



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-173

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-08-17-00020 - Décision tarifaire n° 17958 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 du CESDA (3 pages)	Page 4
971-2022-08-17-00021 - Décision tarifaire n° 17973 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT LES MOSAIQUES (3 pages)	Page 8
971-2022-08-17-00018 - Décision tarifaire n° 17928 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES" (3 pages)	Page 12
971-2022-08-17-00022 - Décision tarifaire n° 17932 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT LE JERICHO (3 pages)	Page 16
971-2022-08-18-00004 - Décision tarifaire n° 17945 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. DE MARIE-GALANTE (3 pages)	Page 20
971-2022-08-18-00011 - Décision tarifaire n° 17954 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. E. LOIMON (3 pages)	Page 24
971-2022-08-18-00002 - Décision tarifaire n° 17955 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. ETIENNE MOLIA (3 pages)	Page 28
971-2022-08-18-00003 - Décision tarifaire n° 17956 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. LE CHAMPFLEURY (3 pages)	Page 32
971-2022-08-17-00019 - Décision tarifaire n° 17957 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME EPHPHETHA (3 pages)	Page 36
971-2022-08-18-00010 - Décision tarifaire n° 17963 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME LES GOMMIERS CEIBA (3 pages)	Page 40
971-2022-08-18-00005 - Décision tarifaire n° 17964 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. LES MANDINES (3 pages)	Page 44
971-2022-08-18-00009 - Décision tarifaire n° 17967 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME IONA (3 pages)	Page 48
971-2022-08-18-00006 - Décision tarifaire n° 17968 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. HUEYOU (3 pages)	Page 52

971-2022-08-18-00008 - Décision tarifaire n° 17969 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de I.M.E. LES GOMMIERS (3 pages)	Page 56
971-2022-08-18-00012 - Décision tarifaire n° 17971 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de I.M.E. LES GOMMIERS KARUKERA (3 pages)	Page 60
971-2022-08-17-00023 - Décision tarifaire n° 17972 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT ALIZE (3 pages)	Page 64
971-2022-08-18-00007 - Décision tarifaire n° 17976 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de S.A.M.S.AH. DE POINTE-A-PITRE (2 pages)	Page 68
971-2022-08-17-00024 - Décision tarifaire n° 17977 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT HORIZON (3 pages)	Page 71
971-2022-08-18-00013 - Décision tarifaire n° 19346 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de MAS DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 75
971-2022-08-22-00001 - Décision tarifaire n° 9 ARS DG SSFT du 22 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de "CSAPA ABPTA" (2 pages)	Page 79
FTES / RN	
971-2022-08-17-00025 - Arrêté DEAL-RN n° du 17-08-2022 portant autorisation à la réalisation d'opérations de restauration écologique des habitats terrestres d'espèces protégées de tortues marines à l'intérieur du périmètre de protection de biotope du marais et du bois de "Folle Anse", commune de Grand-Bourg. (4 pages)	Page 82
971-2022-08-19-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet commune de Morne-à-l Eau. (4 pages)	Page 87
pôle solidarité /	
971-2022-08-19-00001 - CGSS 971 arrêté modificatif 19082022 suppléante Figaro CPME signé (2 pages)	Page 92
SALIM / SEA	
971-2022-08-19-00002 - Arrêté DAAF/SEA du 19 août 2022 portant un nouveau délai de dépôt des demandes d'indemnisation concernant la filière canne au titre de la calamité agricole dans le département de la Guadeloupe liée à la sécheresse exceptionnelle 2021. (2 pages)	Page 95

Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00020

Décision tarifaire n° 17958 ARS DG SSFT du 17
août 2022 portant fixation du prix de journée
pour 2022 du CESDA

DECISION TARIFAIRE N°17958 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DU
CESDA - 970112108

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2013 de la structure Institut pour Déficiants Auditifs dénommée CESDA (970112108) sise RTE DE NEUF-CHATEAU 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESDA (970112108) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 096,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 482,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 397,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 033 977,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 033 977,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 033 977,09

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	359,37	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	332,90	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre le, 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGEN


Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00021

Décision tarifaire n° 17973 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT LES MOSAIQUES

DECISION TARIFAIRE N°17973 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE
ESAT LES MOSAIQUES – 970108973

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/01/2005 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) sise, ZI, SALLE D'ASILE, 97139 LES ABYMES 97139, Abymes et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la non-transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 976 001,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 237,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 189,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 825,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	47 748,31
	TOTAL Dépenses	976 001,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	976 001,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	976 001,01

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 333,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 928 252,70€
(douzième applicable s'élevant à 77 354,39€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDARI



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00018

Décision tarifaire n° 17928 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "LES LUCIOLES"

DECISION TARIFAIRE N°17928 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise RTE DE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES 97142 Abymes et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 844,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 489 221,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 562,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 985 628,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 938 101,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	47 527,50
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	260,09	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	264,75	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00022

Décision tarifaire n° 17932 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT LE JERICHO

DECISION TARIFAIRE N°17932 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE
ESAT LE JERICHO – 970111019

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2006 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) sise , SECTION TACY, 97140 CAPESTERRE DE MARIE GALANT 97140, Capesterre-de-Marie-Galante et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 875 897,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 384,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 923,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 589,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	875 897,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 897,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 991,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 875 897,88€
(douzième applicable s'élevant à 72 991,49€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022.

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00004

Décision tarifaire n° 17945 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. DE MARIE-GALANTE

DECISION TARIFAIRE N°17945 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise R YOURI GAGARINE 97134 ST LOUIS 97134 Saint-Louis et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 470,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 867 353,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 980,47
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 489 804,66
RECETTES	Groupe, I Produits de la tarification	1 989 804,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00011

Décision tarifaire n° 17954 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. E. LOIMON

DECISION TARIFAIRE N°17954 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 005,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 095 026,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 336,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	82 631,08
	TOTAL Dépenses	2 875 999,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 855 495,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 504,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	367,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	317,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00002

Décision tarifaire n° 17955 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. ETIENNE MOLIA

DECISION TARIFAIRE N°17955 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	838 127,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 190 635,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	558 751,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 587 513,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 849 810,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	473 576,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	115 010,00
	Reprise d'excédents	149 117,60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LE...



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00003

Décision tarifaire n° 17956 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. LE CHAMPFLEURY

DECISION TARIFAIRE N°17956 ARS/DG/SSFT/1
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise 97113 GOURBEYRE 97113 Gourbeyre et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	706 755,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 533 778,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 170,47
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	197 720,14
	TOTAL Dépenses	4 909 424,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 511 588,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	312 620,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 216,29
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	367,38	254,30	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	315,24	221,13	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGERDAS



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00019

Décision tarifaire n° 17957 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME EPHPHETHA

DECISION TARIFAIRE N°17957 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME EPHPHETHA - 970111142

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise RTE DE NEUF CHATEAU 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 810,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 559 050,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 873,45
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	64 584,75
	TOTAL Dépenses	2 143 319,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 111 446,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	504,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	360,55	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Le Directeur

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00010

Décision tarifaire n° 17963 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME LES GOMMIERS CEIBA

DECISION TARIFAIRE N°17963 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2004 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3 LOT PLAISANCE 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 854,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 270,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 236,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	10 212,17
	TOTAL Dépenses	902 572,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	902 572,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	484,02	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	381,02	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00005

Décision tarifaire n° 17964 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. LES MANDINES

DECISION TARIFAIRE N°17964 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 1ER PLATEAU 97120 ST CLAUDE 97120 Saint-Claude et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la non-transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S LES MANDINES (970103842) ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447 114,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 235 572,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 076,33
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 980 763,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 980 763,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	385,58	170,97	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	360,31	180,86	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00009

Décision tarifaire n° 17967 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME IONA

DECISION TARIFAIRE N°17967 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022
DE IME IONA - 970109765

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2007 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME IONA (970109765) sise DUPUY 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME IONA (970109765) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 611,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 148 057,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 407,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 864 076,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 864 076,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	305,41	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	287,88	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDARI

Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00006

Décision tarifaire n° 17968 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de M.A.S. HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°17968 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
M. A. S. HUEYOU - 970110995

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40 R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS 97121 ANSE BERTRAND 97121 Anse-Bertrand et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 845,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 574 225,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 896,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 098 967,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 098 967,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	445,14	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	410,44	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00008

Décision tarifaire n° 17969 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de I.M.E. LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE N°17969 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET 97113 GOURBEYRE 97113 Gourbeyre et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	850 009,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 250 048,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 673,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 666 730,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 307 274,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	336 455,94
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	389,07	247,76	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	352,95	241,61	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00012

Décision tarifaire n° 17971 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de I.M.E. LES GOMMIERS KARUKERA

DECISION TARIFAIRE N°17971 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/09/2002 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67 R DES ACACIAS 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 397,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 988,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 931,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	889 318,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	862 943,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	26 374,89
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	368,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	337,37	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **18 AOUT 2022**

Le Directeur Général

Laurent LEGRAND



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00023

Décision tarifaire n° 17972 ARS DG SSFT du 17
août 2022 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2022 de ESAT
ALIZE

DECISION TARIFAIRE N°17972 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE
ESAT ALIZE – 970108304

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise, RPT, DESTRELLAN, 97122 BAIE MAHAULT 97122, Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALIZE (970108304) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 971 819,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 772,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 478 864,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 181,94
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 971 819,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 971 819,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 318,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 971 819,40€
(douzième applicable s'élevant à 164 318,28€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022.

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00007

Décision tarifaire n° 17976 ARS DG SSFT du 18 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de S.A.M.S.AH. DE
POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE N°17976 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) sise RPT MIQUEL 97110 POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

Considérant la non-transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H de POINTE-A-PITRE (970109633) ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 128 534,41 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 94 044,53€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 1 128 534,41€
(douzième applicable s'élevant à 94 044,53 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDARI



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00024

Décision tarifaire n° 17977 ARS DG SSFT du 17
août 2022 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2022 de ESAT
HORIZON

DECISION TARIFAIRE N°17977 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE
ESAT HORIZON – 970111191

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT HORIZON (970111191) sise 224, IMP, LES PALETUVIERS-VOIE VERTE, 97122 BAIE MAHAULT 97122, Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HORIZON (970111191) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 641 534,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	96 230,24
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	481 151,18
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	64 153,49
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	641 534,91
RECETTES	Groupe I	641 534,91
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	641 534,91

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 461,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 641 534,91€
(douzième applicable s'élevant à 53 461,24€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-18-00013

Décision tarifaire n° 19346 ARS DG SSFT du 18
août 2022 portant modification du prix de
journée pour 2022 de MAS DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°19346 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2007 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise CHE DE BEAUVALLON 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 17975 en date du 12 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 338,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 076 690,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 892,03
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 768 920,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 768 920,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	317,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	297,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGOFF



Agence régionale de santé

971-2022-08-22-00001

Décision tarifaire n° 9 ARS DG SSFT du 22 août
2022 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2022 de "CSAPA
ABPTA"

DECISION TARIFAIRE N°9 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
"CSAPA ABPTA" – 970107397

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA ABPTA (97 010 739 7) sise 27 Rue du Cours Nolvos, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ABPTA (Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 7371) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°6 en date du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CSAPA ABPTA – 970107397.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 377,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 924,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 132,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	84 801,89
	TOTAL Dépenses	869 235,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	869 235,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 869 235,86 € pour l'exercice 2022.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABPTA » (97 010 737 1) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le **22 AOUT 2022**

Le Directeur Général
Brigitte SCHERER
Directrice de l'animation et de
l'organisation des structures de santé



FTES

971-2022-08-17-00025

Arrêté DEAL-RN n° du 17-08-2022 portant autorisation à la réalisation d'opérations de restauration écologique des habitats terrestres d'espèces protégées de tortues marines à l'intérieur du périmètre de protection de biotope du marais et du bois de "Folle Anse", commune de Grand-Bourg.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN du 17 AOUT 2022
portant autorisation à la réalisation d'opérations de restauration écologique
des habitats terrestres d'espèces protégées de tortues marines à l'intérieur du périmètre
de protection de biotope du marais et du bois de « Folle Anse », commune de Grand-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A à L.411-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-494 AD/1/4 du 12 mai 1998 portant protection du biotope du marais et bois de « Folle Anse », commune de Grand-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-1664 AD/1/4 du 1^{er} décembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-494 AD/1/4 du 12 mai 1998 portant protection du biotope du marais et bois de « Folle Anse », commune de Grand-Bourg ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-324 AD/1/4 du 13 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-1664 AD/1/4 du 1^{er} décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu le plan national d'actions en faveur des tortues marines aux Antilles françaises 2020-2029 ;

Vu le Plan France Relance et sa déclinaison en Outre-mer ;

Vu le contrat de BOP 2021, programme 362 Ecologie / 02-Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu la convention DEAL/RN n°2021-143 du 11 mai 2021 portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la réalisation d'actions de restauration des habitats des tortues marines sur Marie-Galante ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale dérogatoire reçue par la Deal le 24 février 2022 pour l'intervention en zone à arrêté de protection de biotope, présentée par Madame Mylène MUSQUET, Directrice régionale de l'Office national des forêts ;

Considérant le dossier technique joint à la demande d'autorisation préfectorale dérogatoire et reçu par la Deal le 24 février 2022 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas à la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos ou la survie des espèces animales et végétales protégées, présentes de façon occasionnelle, temporaire ou permanente à l'intérieur du périmètre des terrains visés par l'arrêté préfectoral n°98-494 AD/1/4 du 12 mai 1998 et les arrêtés préfectoraux modificatifs n°98-1664 AD/1/4 du 1^{er} décembre 1998 et n°2009-324 AD/1/4 du 13 mars 2009 portant protection du biotope du marais et du bois de « Folle Anse », commune de Grand-Bourg ;

Considérant que la destruction de spécimens d'espèces végétales par l'Office national des forêts concerne des espèces exotiques envahissantes, soit des espèces végétales introduites non indigènes de la Flore endémique de Marie-Galante, non soumise à une procédure de dérogation pour les espèces protégées ;

Considérant que la destruction de spécimens d'espèces végétales exotiques envahissantes et l'introduction de spécimens d'espèces végétales indigènes de la Flore endémique de Marie-Galante sont des activités sylvicoles éligibles à la délivrance d'une autorisation préfectorale conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°98-1664 AD/1/4 du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant que les installations prévues par l'Office national des forêts dans le cadre du projet sont légères, nécessaires à l'accueil et à l'information du public, et éligibles à la délivrance d'une autorisation préfectorale conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°98-1664 AD/1/4 du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que les opérations sont menées à des fins de restauration écologique des habitats terrestres d'espèces protégées de tortues marines en vue de leur conservation ;

Considérant l'importance des plages de Marie-Galante à l'échelle de la Caraïbe comme habitat de reproduction des tortues marines et l'enjeu majeur que représente leur préservation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et nature de l'autorisation

La direction régionale de l'Office national des forêts (Onf) de Guadeloupe, représentée par Madame Mylène MUSQUET, Directrice régionale, ainsi que ses partenaires associés tels que définis dans le dossier technique joint à la demande et agissant sous la responsabilité de la Directrice régionale de l'Onf, sont autorisés à réaliser les opérations définies à l'article 2 du présent arrêté à des fins de préservation et de restauration écologique des habitats terrestres de tortues marines, à l'intérieur du périmètre de protection de biotope du marais et du bois de « Folle Anse », commune de Grand-Bourg, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la convention DEAL/RN n°2021-143 du 11 mai 2021 portant attribution d'une subvention à l'Onf pour la réalisation d'actions de restauration des habitats des tortues marines sur Marie-Galante.

Ces opérations sont en adéquation avec le Plan National d'Action (PNA) en faveur des tortues marines 2020-2029 qui prévoit en action 20 de « restaurer et maintenir en bon état les sites de pontes identifiés comme prioritaires ».

Article 2 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente autorisation

Le présent arrêté autorise, à des fins de préservation et de restauration écologique des habitats terrestres de tortues marines, les opérations définies ci-après et telles que précisées dans le dossier technique associé à la demande :

- la destruction de spécimens d'espèces végétales introduites ;
- la capture et le prélèvement de spécimens d'espèces animales introduites ;
- l'introduction de spécimens d'espèces végétales indigènes ;
- l'installation d'infrastructures légères nécessaires à l'accueil et à l'information du public ;
- l'installation d'infrastructures légères nécessaires à la régénération naturelle des espèces végétales indigènes.

Les opérations définies ci-dessus, non-susceptibles d'altérer ou de dégrader les milieux naturels terrestres, dulçaquicoles et saumâtres, ne s'opposent pas à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1998-1664 AD/1/4 du 1er décembre 1998 portant protection de biotope du marais et du bois de « Folle Anse », commune de Grand-Bourg.

De façon générale, aucune perturbation du milieu n'est autorisée : pas de destruction de spécimens d'espèces végétales indigènes ou de perturbations de spécimens d'espèces animales en présence et de leurs habitats.

Article 3 – Périmètre géographique de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la réalisation des opérations définies à l'article 2 du présent arrêté à l'intérieur du périmètre des terrains visés par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-324 AD/1/4 du 13 mars 2009 portant protection de biotope du marais et du bois de « Folle Anse », commune de Grand-Bourg.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté et s'achèvera au plus tard le 31 octobre 2023.

Article 5 – Compte-rendus d'activités

Un rapport final des opérations menées en fin d'autorisation sera adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, avant le 1^{er} janvier 2024.

Article 6 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame la Directrice régionale de l'Onf, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 AOÛT 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FTES

971-2022-08-19-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant rejet de
demande d'autorisation environnementale au
titre des articles L181-1et suivants du code de
l'environnement concernant le projet
d'aménagement de la zone de Blanchet
commune de Morne-à-l Eau.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE BLANCHET
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 31 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM en date du 26 août 2019, enregistrée sous le n° 971-2019-00024 concernant l'opération suivante : Projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant les procédures d'autorisation loi sur l'eau et défrichement en date du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en date du 29 juin 2020 ;

Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis réservé du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 10 août 2020 ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 17 août 2020 ;

Vu l'avis réservé de l'unité instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de la Police de l'Eau des Milieux Aquatiques en date du 24 août 2020 ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de la Police de l'Eau des Milieux Aquatiques en date du 30 novembre 2020 ;

Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en date du 24 décembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 22 janvier 2021 ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 18 février 2021 ;

Vu la réunion en Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre en date du 8 mars 2021 ;

Vu les échanges par mails entre GIMDOM et le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL en dates du 19 et 22 mars 2021 puis du 29 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2021-06-21-00006 portant prorogation du délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 21 juin 2021 ;

Vu le dépôt du dossier consolidé de la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM représentée par Monsieur DESPOIS Dario en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation de défrichement en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis défavorable du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 24 février 2022 ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 20 juillet 2022

Vu le courrier en réponse du service instructeur.

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, les travaux » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt émet un avis défavorable à l'autorisation de défrichement pour les motifs suivants :

- la réalisation du projet nécessitera la destruction d'une surface forestière de 13 000 m² contrairement à la demande du pétitionnaire qui a déposé une demande de défrichement de 2 500 m² ;
- ces surfaces constituent des habitats, des zones de repos et d'alimentation d'espèces protégées et menacées et notamment pour :
 - 5 espèces de chiroptères protégés, dont un gîte de plusieurs centaines de Brachyphyllus ;
 - 2 reptiles et 1 amphibien protégés ;
 - 14 espèces d'insectes ;
 - 21 espèces d'oiseaux dont 17 protégées.
- ce territoire présente un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème.

Considérant que le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL devait instruire le dossier de dérogation pour avis du Conseil National de la Protection et de la Nature ;

Considérant que le service instructeur ne peut donc plus instruire le dossier de dérogation pour la destruction d'habitat d'espèces animales protégées alors que la demande de défrichement est refusée.

Considérant que le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL émet un **avis défavorable** au regard des éléments suivants :

- insuffisance de la justification du projet ;
- impact sur les trames vertes et noires et sur les corridors écologiques ;
- aménagements qui seront menés sur la zone humide en lit majeur de la ravine des Coudes ;
- impact sur de nombreuses espèces protégées et/ou menacées ;
- études d'impact non exhaustives sur le volet faune ;
- état initial (faune/flore) sans détails sur l'importance des populations des différentes espèces ni sur les surfaces ou le nombre d'habitats disponibles permettant une bonne prise en compte dans l'aménagement ;
- dérangement et la destruction de zones d'alimentation et de repos d'espèces protégées non pris en compte ;
- mesure E03 devant limiter le défrichement ne peut être considérée comme une mesure d'évitement, car le porteur de projet n'a pas la maîtrise foncière d'une grande partie du boisement ;
- propositions de compensation qui ne concernent que deux espèces : le sphérodactyle et la brachyphylle des cavernes alors qu'une compensation pour la destruction de l'ensemble des habitats et l'altération de l'ensemble des fonctionnalités qui leur sont liées sont attendues ;
- refus d'autorisation de défrichement.

Considérant que le dossier ne peut être jugé régulier en l'état ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant que l'instruction ne peut se poursuivre ;

Considérant que la phase d'examen ne peut plus faire l'objet d'une prorogation du délai d'instruction ;

Considérant que les remarques formulées dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en question le rejet du dossier d'autorisation environnementale

Considérant qu'il convient de revoir le projet de manière globale ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 - Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet est rejetée.

Article 2 – Voies et délais de recours

I.– Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente décision est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente décision est affiché pendant une durée minimale de quatre mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Morne-à-l'Eau ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Morne-à-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Page 4/4

pôle solidarité

971-2022-08-19-00001

CGSS 971 arrêté modificatif 19082022
suppleante Figaro CPME signé



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint Martin

Le ministre de la santé et de la prévention, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté du 17 février 2022, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin,

Vu l'arrêté du 7 mars 2022, portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin,

Vu l'arrêté du 8 juin 2022, portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'organisation et l'institution habilitée.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin :

1° En tant que Représentante des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléante :

Madame Gladys FIGARO

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Fort de France le 19 aout 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale

Le ministre du travail, du plein emploi

et de l'insertion

Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale



SALIM

971-2022-08-19-00002

Arrêté DAAF/SEA du 19 août 2022 portant un nouveau délai de dépôt des demandes d'indemnisation concernant la filière canne au titre de la calamité agricole dans le département de la Guadeloupe liée à la sécheresse exceptionnelle 2021.



Arrêté DAAF/SEA du 19 AOÛT 2022
portant un nouveau délai de dépôt des demandes d'indemnisation concernant la
filière canne au titre de la calamité agricole dans le département de la Guadeloupe
liée à la sécheresse exceptionnelle 2021.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu Les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu L'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les conditions d'application des articles L 361-2, L361-5 et L361-6 en Outre-Mer et l'usage des textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu Le décret N ° 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'Outre-mer ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;

Vu L'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages dus à la sécheresse 2021 subis par les agriculteurs de la Guadeloupe ;

- Considérant Le rapport de Météo-France du 24 novembre 2021 relatif la Sécheresse pluviométrique du 1er Décembre 2020 au 15 Novembre 2021, complété par les rapports des 27 janvier 2022 et 23 mars 2022 ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Guadeloupe du 24 janvier 2022 ;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 22 février 2022 ;
- Considérant La décision du Ministère des Outre-Mer en date du 31 mars 2022 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite à la sécheresse 2021 ;
- Considérant Les impacts de la calamité sécheresse intervenue en 2021 sur les rendements de la canne en cours de l'année 2022, les pertes de récoltes subies par la filière canne sont prises en compte ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le délai fixé pour présenter les demandes d'indemnisation des pertes de récoltes au titre de la sécheresse 2021 uniquement pour les demandes concernant la canne est de 6 semaines à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 AOUT 2022**

pt Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Alexandre ROCHATTE

Maurice TUBUL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".